

VILLENEUVE
LÈS-MAGUELONE



COMMUNE DE VILLENEUVE-LÈS-MAGUELONE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT

SERVICE URBANISME

ARRÊTÉ N°2025ARR002

**OBJET : AUTORISATION DE TRAVAUX
PRONONCÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ÉTAT
AT 34337 24M0011**

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.161-1 et suivants, L.122-3 et suivants, R.162-8 et suivants, R.143-1 et suivants ;

Vu la demande d'autorisation N°AT 34337 24M0011 déposée le 26/09/2024 par la COMMUNE DE VILLENEUVE-LES-MAGUELONE représentée par Madame NEGRET Véronique, demeurant Place Porte Saint-Laurent 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE et concernant le projet d'aménagement du local par « les resto du cœur » sur un terrain sis 137 Boulevard des Écoles 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE avec réfection de la clôture et changement d'une menuiserie ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 06/11/2024, du 08/11/2024 et du 15/11/2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la commission d'arrondissement de Montpellier pour l'accessibilité des personnes en situation de handicapé en séance du 07/01/2025 ;

Vu l'avis conforme du Service Département d'Incendie et de Secours en date du 11/12/2024 en application de la circulaire du Préfet de l'Hérault en date du 3 juillet 2024 auquel est joint la fiche technique des obligations réglementaires à respecter relatives aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La demande N°AT 34337 24M0011 est autorisée **sous réserve** de respecter strictement:

- les prescriptions mentionnées par la commission d'arrondissement pour l'accessibilité des personnes handicapées dans son rapport du 07/01/2025 ci-joint ;
- la fiche technique jointe en annexe à l'avis du Service Département d'Incendie et de Secours en date du 11/12/2024 ci-joint, relative aux obligations réglementaires à respecter pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil ;

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié au Préfet de l'Hérault et au demandeur du dossier susvisé.

Publié le **28 JAN. 2025**

Pour extrait conforme
En Mairie le **28 JAN. 2025**

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

14



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer,
Service Habitat Construction et Affaires Juridiques,**

**COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER
POUR L'ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP**

Séance du mardi 7 janvier 2025

AVIS DE LA COMMISSION

Établissement : Restos du Cœur

Nature du projet : Aménagement d'un local existant pour les restos du cœur

Référence : AT 034 337 24M0011

Catégorie : 5

Commune : VILLENEUVE LES MAGUELONE

Maître d'ouvrage : Commune de VILLENEUVE LES MAGUELONE

Maître d'œuvre :

Après avoir entendu le rapporteur et en avoir délibéré, et à l'issue du vote prévu par l'article 39 du décret 95-260, la commission d'arrondissement émet un avis :

Avis favorable

à la réalisation du projet

La Présidente

Y. BENAMARA



COMMISSION D'ARRONDISSEMENT DE MONTPELLIER POUR L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES

SEANCE DU 07 JANVIER 2025

Étude de Dossier Rapport de présentation

Affaire suivie par	BARRAUD Josiane
	04 67 13 62 92

Commune	VILLENEUVE LES MAGUELONE
Dossier N°	AT34337 24M0011
Demandé par	COMMUNE DE VILLENEUVE LES MAGUELONE - NEGRET Véronique
Établissement	Les Restos du Coeur
Adresse de la construction	137 Boulevard des écoles
Maître d'œuvre	
Nature du projet	Réaménagement du local des Restos du Cœur
Nature des travaux	Modification des accès en façades
Activités exercées	Associatif
Reçu en Mairie le	26/09/2024
Complété le	06/11/2024 et le 08/11/2024

Effectif du public	Personnel	10
(maximum susceptible être admis par niveau)	Public	90
	TOTAL	100
Classement proposé (Type – Catégorie sous réserve de l'avis de la Commission de Sécurité)		5 ^{ème} catégorie de type L

Textes applicables :

Loi n°2005-102 du 11 février 2005
 Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006
 Décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007
 Décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014
 Modifiant le Code de la Construction et de l'Habitation,
 Et les arrêtés s'y rapportant.

Composition du dossier :

- Plans cotés en 3 dimensions.
- Une notice accessibilité détaillée.
- Les éléments de détermination de l'effectif public reçu, au sens de la sécurité.
- La catégorie et le type d'établissement.

Programme :

Le projet concerne l'aménagement d'un local pour « Les restos du Cœur » sur la commune de Villeneuve les Maguelone.

Constatations :1 - Circulation extérieure :

L'accès véhicules et piétons s'effectue depuis le boulevard des Ecoles.

Stationnement :**Relève du domaine public.**

La place PMR se situe à proximité du local à une distance de 40 m environ.

Cheminement :**Relève du domaine public.**Accès au bâtiment :

Le niveau d'accès principal au bâtiment est situé en continuité avec le cheminement extérieur accessible.

L'entrée principale est facilement repérable (contraste visuel, éléments architecturaux ...).

Une porte d'entrée, d'une largeur de 0.90 m permet l'accès au bâtiment avec un ressaut de 2 cm. Les espaces de manœuvre de porte de part et d'autre sont conformes.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat et situés respectivement à des hauteurs de 1.10 m et 1.60 m.

2 - Circulation intérieure :

L'agencement intérieur permet une circulation d'une largeur de 1.20 m et plus. Des espaces de giration d'un diamètre de 1.50 m sont prévus à chaque choix directionnel et dans chaque pièce accessible au public.

Les circulations intérieures comprennent une valeur d'éclairage de 100 lux.

Les locaux suivants sont accessibles au public :

- Surface de vente
- Mobilier (tables)

Surface de vente :

Le local comporte une surface de vente avec une circulation principale d'une largeur comprise entre 1.20 m et 1.50 m. Des tables et des rayonnages sont répartis sur l'ensemble du local.

Mobilier (tables) :

Le mobilier est accessible aux PMR en position assise avec un espace d'usage à l'aplomb des tables et des dimensions conformes : 0.74 m de hauteur totale, 0.70 m de hauteur sous plateau et évidé en partie inférieure sur toute la profondeur et 1.50 m de largeur.

Des espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour sont matérialisés sur l'ensemble du local.

Éclairage :

Les valeurs d'éclairage sont prévues dans la notice et comprennent :

- 100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;
- 200 lux au droit des postes d'accueil.

Revêtements de sols, murs et plafonds :

Les revêtements de sols sont sûrs et offrent un contraste visuel entre les différentes zones.

Les revêtements de sols, murs et plafonds ne créent pas de gêne visuelle ou sonore pour les personnes ayant une déficience sensorielle.

Prescriptions et rappel de la réglementation :

Les différents aménagements devront être conformes aux dispositions du décret n°2006-555 du 17/05/2006 et de l'arrêté du 08/12/2014 relatifs à l'accessibilité aux personnes handicapées des ERP situés dans un cadre bâti existant et des IOP.

Article 5 :

Tout aménagement, équipement ou mobilier situé au point d'accueil du public et nécessaire pour accéder aux espaces ouverts au public, pour les utiliser et pour les comprendre, doit pouvoir être repéré, atteint et utilisé par une personne handicapée.

Lorsqu'il y a plusieurs points d'accueil à proximité l'un de l'autre, l'un au moins d'entre eux est rendu accessible dans les mêmes conditions d'accès et d'utilisation que celles offertes aux personnes valides, est prioritairement ouvert et est signalé de manière adaptée dès l'entrée. En particulier, le dispositif d'accueil bénéficie d'une ambiance visuelle et sonore adaptée. Ainsi, toute information strictement sonore nécessaire à l'utilisation normale du point d'accueil fait l'objet d'une transmission par des moyens adaptés ou est doublée par une information visuelle.

Les espaces ou équipements destinés à la communication font l'objet d'une qualité d'éclairage renforcée.

Les banques d'accueil sont utilisables par une personne en position « debout » comme en position « assis » et permettent la communication visuelle de face, en évitant l'effet d'éblouissement ou de contre-jour dû à l'éclairage naturel ou artificiel, entre les usagers et le personnel. Lorsque des usages tels que lire, écrire ou utiliser un clavier sont requis, une partie au moins de l'équipement présente les caractéristiques suivantes:

- une hauteur maximale de 0,80 m;

- un vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.

La caisse de paiement devra être munie d'un affichage directement lisible par l'utilisateur afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer. Ainsi que l'emplacement du terminal de paiement facilement préhensible. Prévoir la signalétique par un logo clairement identifiable.

Article 10 :

Les poignées de portes seront facilement préhensibles et manœuvrables. Elles seront situées à plus de 0.40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil.

Les portes comportant une partie vitrée importante seront repérables ouvertes comme fermées à l'aide d'éléments visuels contrastés par rapport à l'environnement immédiat.

Les baies vitrées devront être signalisées de façon à ne pas constituer de gêne visuelle pour les usagers à l'aide d'éléments visuels situés respectivement à des hauteurs de 1.10 m et 1.60 m.

Il est rappelé qu'une bonne utilisation des contrastes de couleur permet aux personnes malvoyantes de mieux percevoir l'emplacement de la porte dans la paroi support.

Article 11 :

Les personnes handicapées peuvent accéder à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortir de manière autonome.

Les équipements, le mobilier, les dispositifs de commande et de service situés dans les établissements recevant du public ou dans les installations ouvertes au public doivent être repérés, atteints et utilisés par les personnes handicapées. La disposition des équipements ne crée pas d'obstacle ou de danger pour les personnes ayant une déficience visuelle.

Lorsque plusieurs équipements ou éléments de mobilier ayant la même fonction sont mis à la disposition du public, un au moins par groupe d'équipements ou d'éléments de mobilier doit être repéré, atteint et utilisé par les

personnes handicapées. Dans le cas d'équipements soumis à des horaires de fonctionnement, l'équipement adapté fonctionne en priorité.

Article 14 :

La qualité de l'éclairage, artificiel ou naturel, des circulations intérieures et extérieures doit être traité sans créer de gêne visuelle.

Le dispositif d'éclairage doit permettre d'assurer des valeurs d'éclairement mesurées au sol d'au moins :

20 lux en tout point du cheminement extérieur accessible ;

50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement ;

100 lux en tout point des circulations intérieures horizontales ;

200 lux au droit des postes d'accueil.

Suivi administratif :

Pour AT de 5^{ème} catégorie :

Sans objet.

Respect de la réglementation :

Vu le dossier présenté,

Vu les pièces complémentaires en date du 06/11/2024 et le 08/11/2024,

Le dossier respecte les dispositions de l'arrêté du 08 Décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant.



SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS

Le Président de la sous-commission
Départementale de Sécurité

à

M. le Maire
34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Vailhauquès, le 11 décembre 2024

Affaire suivie par : **Lieutenant VIDAL Patrick**

N/REF : GPRB / Prévention

Courriel : patrick.vidal@sdis34.fr

OBJET : Réglementation applicable aux ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil
Demande présentée par : Mme NEGRET Véronique

P.L. : **ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil - Prescriptions panneaux photovoltaïques**

REF : Votre courrier reçu le 6 décembre 2024
Demande d' Autorisation de Travaux 03433724M0011 déposée le 26 septembre 2024 pour Réfection du toit et changement d'une menuiserie

Circulaire aux maires du département de l'Hérault du 3 juillet 2024 relative à l'instruction des dossiers de demande d'autorisation d'urbanisme pour les établissements recevant du public de 5^{ème} catégorie sans hébergement.

REF. ERP : RESTOS DU COEUR - E337.00187

Par transmission rappelée en référence, vous avez bien voulu me communiquer, pour avis, un dossier relatif à la demande mentionnée ci-dessus.

Compte-tenu des pièces présentées dans le dossier, cet établissement accueille **90 personnes au titre du public**. A ce titre, il est classé comme Etablissement Recevant du Public (ERP) de **type M, et de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil**.

Pour les ERP de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, le code de la construction et de l'habitation ne prévoit pas la consultation préalable systématique de la commission de sécurité pour la délivrance d'un permis de construire ou la réalisation de travaux (article R143.14 du Code de la construction et de l'habitation).

De plus ces établissements ne sont pas soumis à visites d'ouverture ou périodique par la commission de sécurité. Toutefois sur demande motivée, de votre part, en matière de sécurité incendie pour le public accueilli ou les tiers, une visite de contrôle pourra être effectuée par la commission de sécurité compétente (article R 143-38 du CCH).

En application de la circulaire du préfet de l'Hérault en date du 3 juillet 2024 ce dossier a fait l'objet d'une instruction approfondie par le service prévention du SDIS34 et est conforme avec les dispositions de la présente réglementation.

Le contrôle exercé par l'administration ne dégage pas des responsabilités qui incombent personnellement aux propriétaires ou aux exploitants de ces établissements. La fiche technique jointe en annexe rappelle les obligations réglementaires à respecter pour les établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil.

Observations à destination de la commune :

S'assurer de la présence de **Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)** de l'établissement conformément au Règlement Départementale de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) www.sdis34.fr/reglement-departemental-de-defense-exterieure-contre-lincendie-rddecj

Le service départemental d'incendie et de secours de l'Hérault reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le Président,

Le chef du bureau des préventions
et des polices administratives
Philippe MOLIERE

Copie : Mairie de Villeneuve Lès Maguelone BP. 15 34750 VILLENEUVE-LES-MAGUELONE

Travaux dans un ERP (Art.L.123-1 et L.111-8 du code de la construction et de l'habitation):

Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public (ERP) doivent être notamment conformes aux règles de sécurité incendie. Ils ne peuvent être exécutés qu'après autorisation du maire (ou du préfet) qui vérifie leur conformité.

Obligations des constructeurs, propriétaire et exploitants d'ERP (Art. R.143-3 du CCH):

Les constructeurs, propriétaires et exploitants des ERP sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie. (*Personnes en situation de handicap quel que soit le handicap*)

Registre de sécurité (Art. R143-44 du CCH):

La tenue d'un registre de sécurité n'est pas obligatoire. Il est toutefois recommandé d'en ouvrir un pour assurer la traçabilité des événements et des vérifications suivantes :

- L'état du personnel chargé du service d'incendie ;
- Les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie, y compris les consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap (Art. GN8) ;
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux.



CONSTRUCTION

- **Isolement de l'établissement par rapport aux tiers** (bâtiments en vis à vis, contigus et en superposé) :

L'établissement devra être isolé des tiers par des plafonds et murs coupe-feu 1 heure, portes coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.

- **Isolement de l'établissement par rapport aux locaux non accessibles au public et locaux à risques :**

- **Par rapport aux locaux à risques particuliers :** (tels que local de rangement, archives, ménages, etc...)
- Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie associés à un potentiel calorifique important doivent être isolés des locaux et dégagements par des plafonds et murs coupe-feu 1 heure, portes coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.
- **Par rapport aux grandes cuisines :**
- Les cuisines supérieures à 20 kW devront être isolées des locaux recevant du public par des planchers hauts et parois coupe-feu 1 heure, portes pare-flammes ½ heure avec ferme-porte.
- **Par rapport à une chaufferie :**
- Les appareils de chauffage à combustion compris entre 30kW et 70kW devront être installés dans un local inaccessible au public, doté d'une ventilation haute et basse et isolé par plancher haut et parois coupe-feu 1 heure, porte coupe-feu ½ heure avec ferme-porte.

 <p>PRÉFET DE L'HÉRAULT <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC</p> <p>DE 5^{ème} CATEGORIE</p> <p>SANS LOCAUX A SOMMEIL</p>	
--	--	---

AMENAGEMENT INTERIEUR - Réaction au feu des matériaux :

En application des dispositions des articles PE13 et AM1 et suivants du règlement de sécurité, les matériaux d'aménagement doivent présenter les qualités d'incombustibilité suivantes :

<u>Revêtement de sols :</u>	M4 ou Dfl-S2 (Art. AM7)
<u>Revêtements latéraux :</u>	M2 ou C-S3, d0 (Art. AM4)
<u>Revêtement de plafonds</u>	M1 ou B-S2, d0 (Art. AM5)
<u>Éléments de décoration :</u>	M2 ou C-S3, d0 (Art. AM9 et AM10)

Les isolants acoustiques thermiques ou autres doivent être très peu combustibles ou être protégés par un écran coupe-feu des effets d'un incendie (Art. AM8) ;

DEGAGEMENTS et sorties (Art. PE11) :

Les dégagements (portes, couloirs, circulations, escaliers, rampes) doivent permettre l'évacuation rapide et sûre de l'établissement.

Aucun dépôt, aucun matériel, aucun objet ne doit faire obstacle à la circulation des personnes.

Toutes les portes permettant au public d'évacuer un local doivent pouvoir s'ouvrir d'une manœuvre simple. Toute porte verrouillée doit pouvoir être manœuvrable de l'intérieur, dans les mêmes conditions.

Les établissements, les locaux et les niveaux où le public est admis doivent être desservis par des dégagements judicieusement répartis et ne comportant pas de cul-de-sac supérieur à 10 mètres.



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

DE 5^{ème} CATEGORIE

SANS LOCAUX A SOMMEIL



Le nombre et la largeur des dégagements exigibles doivent notamment respecter les dispositions suivantes :

<u>Moins de 20 personnes :</u>	1 dégagement de 0,90 mètre
<u>De 20 à 50 personnes :</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Soit 1 dégagement de 1,40 mètres débouchant directement sur l'extérieur, sous réserve que le public n'ait jamais plus de 25 mètres à parcourir. • Soit 2 dégagements débouchant directement sur l'extérieur ou sur des locaux différents non en cul-de-sac ; l'un devant avoir une largeur de 0,90 mètre, l'autre étant un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire. <p>Si les locaux sont en étage, ils peuvent être desservis par 1 escalier unique d'une largeur minimale de 0,90 mètre. Toutefois, cet escalier doit être complété par un dégagement accessoire tel que balcon, passerelle, terrasse, si le plancher bas du niveau le plus haut accessible au public est situé à plus de 8 mètres du sol.</p>
<u>De 51 à 100 personnes :</u>	<ul style="list-style-type: none"> • Soit 2 dégagements de 0,90 mètre ; • Soit 1 dégagement de 1,40 mètre, complété par un dégagement de 0,60 mètre ou un dégagement accessoire
<u>De 101 à 200 personnes :</u>	1 dégagement de 1,40 mètre et 1 dégagement de 0,90 mètre.

Désenfumage :

Les salles situées en rez-de-chaussée et en étage de et celles **plus de 300 mètres carrés de plus de 100 mètres carrés situées en sous-sol** doivent comporter en partie haute et en partie basse une ou plusieurs ouvertures communiquant avec l'extérieur soit directement, soit par l'intermédiaire de conduits.

La surface utile d'évacuation de fumées doit être au moins égale au 1/200 de la superficie au sol desdits locaux. La surface libre totale des amenées d'air d'un local doit être au moins égale à la surface géométrique des évacuations de fumées de ce local (Art. PE14).

**CHAUFFAGE, ventilation, réfrigération, conditionnement d'air, production de vapeur et d'eau chaude sanitaire :
(Art. PE20 à PE23)**

• Appareils à combustion :

Tout appareil ou groupement d'appareils de production dont la puissance utile **totale** est supérieure à 30 kW et inférieure ou égale à 70 kW, installé à l'intérieur d'un bâtiment, doit être implanté dans un local répondant aux conditions suivantes :

- Ne pas être accessible au public ;
- Ne pas servir au dépôt de matières combustibles ou de produits toxiques ou **corrosifs** ;
- Avoir un plancher haut et des parois verticales de degré coupe-feu une heure.

Les appareils fonctionnant à l'éthanol autorisés dans les établissements de 4^e catégorie sont également autorisés dans les établissements de 5^e catégorie du même type dans les conditions de l'article AM20.

Les appareils de chauffage à combustion non raccordés, à l'exception des panneaux radiants et des appareils de chauffage de terrasse, sont interdits.

Lorsque le chauffage est réalisé au moyen de générateurs d'air chaud à combustion, la pression du circuit d'air doit toujours être supérieure à la pression des gaz brûlés.

L'emploi de brûleurs susceptibles de créer une surpression par rapport au circuit d'air distribué en un point quelconque de l'appareil (chambre de combustion ou surface d'échange) en cours de fonctionnement, en régime établi, est interdit.

• Traitement d'air et ventilation :

Dans les locaux ventilés, chauffés par air chaud ou conditionnés par air pulsé, un **dispositif** de sécurité, à réarmement manuel, doit assurer automatiquement l'extinction ou la mise en veilleuse de l'appareil ou de l'échangeur de chauffage de l'air ainsi que l'arrêt des ventilateurs lorsque la température de la veine d'air dépasse 120° C. Ce dispositif doit être placé en aval du réchauffeur ou intégré à l'appareil.

Ce dispositif n'est pas exigible lorsque le réchauffage de l'air est assuré par un échangeur alimenté au primaire par un fluide dont la température est inférieure ou égale à 110° C, ou par des appareils **indépendants** (ventilo-convecteurs, aérothermes, climatiseurs installés de manière à produire et émettre de la chaleur dans les seuls locaux où ils sont installés).

Tous les circuits de distribution et de reprise d'air, à l'exception des joints, **doivent** être réalisés en matériaux classés M0. Les calorifuges doivent être réalisés en matériaux classés M0 ou M1 ; **toutefois**, s'ils sont classés M1, ils doivent être placés obligatoirement à l'extérieur des conduits.

La diffusion d'air au travers d'un conduit textile, à l'intérieur d'un local, n'est **autorisée** que si ce conduit est en matériaux classés M0.

En dérogation, les conduits souples en matériaux classés M1, d'une longueur **maximale** de 1 mètre, sont admis ponctuellement pour le raccordement des appareils.

Toute matière combustible est interdite à l'intérieur des conduits. Toutefois, cette prescription ne concerne pas les accessoires des organes terminaux situés dans une pièce et ne desservant **qu'elle**. De même, les matériaux classés M1 destinés à la correction acoustique sont admis ponctuellement.

Les conduits aérauliques desservant les locaux accessibles au public ne **doivent** comporter aucune partie ouvrante dans la traversée des chaufferies.

Les conduits aérauliques sont équipés, quelle que soit leur section, de clapets coupe-feu rétablissant le degré coupe-feu des parois d'isolement entre niveaux.

Le fonctionnement des clapets est auto commandé par un déclencheur thermique à 70° C. Les clapets sont conformes à la norme NF S 61937.

- Ventilation mécanique contrôlée (VMC) :

Les installations destinées à assurer l'extraction mécanique de l'air vicié des locaux à pollution spécifique (système de ventilation courante ou inversée, simple ou double flux) doivent être conçues de manière à éviter la propagation du feu et des fumées à l'extérieur du local où le feu a pris naissance.

Les systèmes de ventilation mécanique contrôlée (VMC) assurent, sans recyclage, l'extraction mécanique de l'air vicié dans les locaux à pollution spécifique (salles d'eau, w.-c., offices...) avec des bouches à forte perte de charge. L'amenée d'air neuf, naturelle ou mécanique, est réalisée dans les locaux à pollution non spécifique.

Les systèmes dans lesquels les débits d'extraction sont limités à 200 mètres cubes/heure par local sont des systèmes à simple flux.

Les systèmes dans lesquels les débits de soufflage et d'extraction sont limités chacun à cent mètres cubes par heure par local sont des systèmes à double flux.

Les conduits de ventilation sont réalisés en matériaux classés M0.

Dans les installations de ventilation mécanique inversée, l'air circule du haut vers le bas dans les collecteurs d'extraction.

Dans ce cas, les ventilateurs d'extraction doivent être placés dans des locaux satisfaisant aux conditions suivantes :

- Le plancher haut et les parois du local doivent avoir un degré coupe-feu 1 heure ;
- La porte doit être coupe-feu de degré 1/2 heure avec ferme-porte.

Lorsque le système de ventilation mécanique contrôlée assure l'évacuation des gaz de combustion du ou des appareils raccordés (VMC gaz), seul le fonctionnement permanent du ventilateur est possible. Une VMC gaz est obligatoirement équipée d'un dispositif de sécurité conforme à l'arrêté relatif à la sécurité collective des installations nouvelles de VMC auxquelles sont raccordés des appareils utilisant le gaz combustible ou les hydrocarbures liquéfiés.

INSTALLATIONS ELECTRIQUES – ECLAIRAGE DE SECURITE (Art.PE24)

Les installations électriques doivent être conformes aux normes les concernant.

Les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 selon la classification et les modalités d'attestation de conformité définies dans l'arrêté du 21 juillet 1994 portant classification et attestation de conformité du comportement au feu des conducteurs et câbles électriques et agrément des laboratoires d'essais.

L'emploi de fiches multiples est interdit.

Le nombre de prises de courant doit être adapté à l'utilisation pour limiter l'emploi de socles mobiles. Les prises de courant doivent être disposées de manière que les canalisations mobiles aient une longueur aussi réduite que possible et ne soient pas susceptibles de faire obstacle à la circulation des personnes

- Eclairage de sécurité :

Les escaliers et les circulations horizontales d'une longueur totale supérieure à 10 mètres ou présentant un cheminement compliqué, ainsi que les salles d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés, doivent être équipés d'une installation d'éclairage de sécurité d'évacuation.

S'il est fait usage de blocs autonomes, ceux-ci doivent être conformes aux normes de la série NFC 71-800 et admis à la marque NFAEAS ou faire l'objet de toute autre certification de qualité en vigueur dans un Etat membre de la Communauté économique européenne. Cette certification devra alors présenter des garanties équivalentes à celles de la marque NFAEAS, notamment en ce qui concerne l'intervention d'une tierce partie indépendante et les performances prévues dans les normes correspondantes.

- Les installations électriques :

- Des locaux à risques particuliers tels que définis à l'article PE9, à l'exclusion des locaux renfermant des matériels électriques dont l'accès est réservé à des personnes qualifiées chargées de l'entretien et de la surveillance de ces matériels ;
- Des grandes cuisines telles que définies à l'article PE15, § 3, et des îlots de cuisson tels que définis à l'article PE18,
- Doivent être établies dans les conditions requises par la norme NFC 15-100 pour les locaux présentant des risques d'incendie (condition d'influence externe BE2).

ASCENSEURS – ESCALIERS MECANIQUES ET TROTTOIRS ROULANTS (Art.PE25)

Les escaliers mécaniques et les trottoirs roulants doivent respecter les dispositions :

- Les portes palières des ascenseurs doivent déboucher dans les parties communes ; ces portes doivent être accessibles normalement et à tout moment par un autre moyen que l'appareil.
- Les gaines des ascenseurs doivent être protégées dans les mêmes conditions que les cages des escaliers visés à l'article PE11§6, les portes palières devant être résistantes au feu. Le respect de la classe E30 de la norme NF EN 81-58 : 2022 remplit cette dernière exigence.

Lorsqu'une gaine d'ascenseur encloisonnée abrite un réservoir d'huile, elle doit être désenfumée dans les conditions prévues pour les escaliers par l'instruction technique relative au désenfumage dans les établissements recevant du public.

La commande d'ouverture du dispositif de désenfumage de la gaine doit se produire automatiquement au moyen :

- Soit d'un détecteur d'incendie disposé en haut de gaine et d'un déclencheur thermofusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment est équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A ;
- Soit d'un déclencheur thermofusible à 70 °C en partie supérieure de la gaine, lorsque le bâtiment n'est pas équipé d'un système de sécurité incendie de catégorie A.

Cette commande automatique n'est pas obligatoirement doublée d'une commande manuelle.

Le désenfumage de la gaine encloisonnée d'un ascenseur n'est pas exigible si la gaine est ventilée par convection forcée mécaniquement assurant, lorsque la température des machines ou de leurs organes de commande dépasse celle spécifiée par le constructeur dans la notice technique de l'ascenseur, un débit d'extraction minimal de 20 volumes/heure.

Le volume à prendre en compte est égal à la section de la gaine sur une hauteur de 2 mètres, et la température ambiante à prendre en compte est de 40 °C en l'absence de cette information du constructeur.

La mise en place d'une amenée d'air en partie basse de la gaine n'est pas obligatoire pour réaliser le désenfumage de la gaine enclouée d'un ascenseur.

- Alerte :

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être assurée par tout moyen de communication conforme à l'article MS70 dans tous les établissements.

- Consignes :

Des consignes précises, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- Le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- L'adresse du centre de secours le plus proche ;
- Les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre.

- Plans :

Dans les établissements implantés en étage, un plan schématique, sous forme d'une pancarte inaltérable, doit être apposé à l'entrée, pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan dit *plan d'intervention* doit représenter au minimum le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.

Doivent y figurer, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- Des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- Des dispositifs et commandes de sécurité ;
- Des organes de coupure des fluides ;
- Des organes de coupure des sources d'énergie ;
- Des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

VERIFICATIONS TECHNIQUES - CONTROLES :


En cours d'exploitation, le responsable doit procéder ou faire procéder par des techniciens compétents aux opérations d'entretien et de vérification des installations et des équipements techniques de son établissement (Art. PE4-§2).

Opérations d'entretien et de maintenance des installations et des équipements techniques		
Chauffage	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Installations électriques	Annuellement	Technicien compétent
Eclairage de sécurité	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Paratonnerre	Annuellement	
Porte automatique (contrat)	Annuellement	Technicien compétent
Installations de gaz	Tous les 2 ans	
Ventilation	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Appareils de cuisson et de remise en température	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Circuits d'extraction des cuisines	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Désenfumage	Tous les 2 ans	
Ascenseurs (contrat)	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Extincteurs	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Equipement d'alarme	Tous les 2 ans	Technicien compétent
Système de détection automatique incendie	Annuellement	Technicien compétent
Contrôles techniques des installations et des équipements		
Ascenseurs	Tous les 5 ans	Organisme agréé

La date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications doivent être inscrits au registre de sécurité. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre. Ce relevé doit mentionner l'état de bon fonctionnement et d'entretien des installations vérifiées.

IMPORTANT : L'observation des règles précitées ne dispense pas l'exploitant d'un ERP de l'obligation de respecter, le cas échéant, les dispositions plus contraignantes prévues par d'autres réglementations et notamment celle relative à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

Pour plus d'informations sur les règles de sécurité incendie, l'exploitant peut consulter le site « legifrance.gouv.fr » ou se renseigner auprès du Groupement Prévention et Risques Bâtimentaires des sapeurs-pompiers de l'Hérault (tél. : 04.67.10.34.52), d'un organisme agréé par le ministère de l'Intérieur ou un bureau d'étude ERP.

 <p>PRÉFET DE L'HÉRAULT <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>PRESCRIPTIONS POUR LES PROJETS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES</p>	
---	--	---

Respecter dans leur intégralité les dispositions réglementaires suivantes :

En application de l'article GN 4 du règlement de sécurité et par inspiration aux dispositions contenues dans l'instruction technique relative aux installations photovoltaïques, ces installations devront respecter les règles d'implantation et d'installation afin :

- D'éviter que les installations électriques ne présentent un risque d'éclosion, de développement et de propagation d'un incendie ;
- D'éviter l'exposition au risque de choc électrique en cas de sinistre ou de dégradation de l'installation mais aussi en cas d'intervention des services d'incendie et de secours.

L'ensemble de l'installation est conçu selon les préconisations du guide UTE C15-712 en matière de sécurité incendie.

L'installation photovoltaïque ne doit en aucune manière perturber ou rendre inefficace les installations contribuant à la sécurité de l'établissement.

A) Des mesures de protection seront à prendre en compte pour éviter tout risque de choc électrique :

- a. Des dispositifs de coupure pour l'intervention des services d'incendie et de secours sont à installer ; les commandes seront regroupées en un même lieu, à identifier pour les secours ;
- b. Ces commandes de dispositifs de coupure seront regroupées avec la commande du réseau de distribution pour permettre la coupure du réseau de distribution et la coupure du circuit de production ; dans tous cas, il devra être apposé une signalétique adaptée et appropriée à la taille du bâtiment, à l'extérieur et au niveau d'accès des secours ;
- c. Un système de report d'information situé à proximité immédiate de la commande de coupure de l'installation de production photovoltaïque témoignant de la mise hors tension effective de l'installation ;
- d. La coupure du circuit DC est pilotée à distance depuis une commande électrique ou pneumatique, et accessible de plain-pied de l'extérieur du bâtiment par les services d'incendie et de secours, agissant directement au niveau des boîtes de jonction photovoltaïques.
- e. Interdire l'accès au public de tous les éléments constitutifs de l'installation

B) Des règles d'implantation sont à respecter pour préserver un accès aisé, facilement repérable et sans danger à la toiture et aux baies accessibles aux pompiers ainsi qu'aux organes techniques disposés en toiture :

- la périphérie de la toiture est laissée libre de tout organe photovoltaïque sur une largeur praticable de 0.90m ainsi qu'autour des installations techniques (exutoires, moteurs de désenfumage, ventilations...),
- une distance minimale de sécurité de 2 mètres est à disposer entre les éléments d'installation photovoltaïque et les baies en façade ainsi que verticalement au-dessus des ouvrants de désenfumage.

 <p>PRÉFET DE L'HÉRAULT <i>Liberté Égalité Fraternité</i></p>	<p>PRESCRIPTIONS POUR LES PROJETS DE PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES</p>	
--	--	---

C) Entretien-Maintenance-Exploitation

- Faire procéder, à l'issue des travaux, par un organisme agréé au contrôle de la solidité à froid de la structure porteuse de l'implantation du réseau photovoltaïque, ainsi qu'une attestation de bon montage établie par l'installateur.

- Une vérification périodique de 5 ans par un organisme agréé est recommandée ; elle comprendra un essai des installations de coupure d'urgence et une vérification des dispositifs de protection.

L'utilisateur et/ou le propriétaire feront procéder à des entretiens. Ceux-ci devront porter sur l'état général de l'installation, soudures, état des câbles, éléments de liaisons électriques

Il est fermement rappelé qu'aucun élément ne doit gêner l'accès des secours aux différents niveaux. (Canalisations sous tension, panneaux en façade) et une large signalisation de présence d'installation photovoltaïque doit être mise en œuvre au niveau d'accès des secours ;

- Renseigner les plans d'intervention des cheminements, organes de coupure et implantation des installations.